PLEUVEN
PLUWENN

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLEUVEN
DU 10 JUILLET 2020 A 20H00

Réunion présidée par : DEL NERO David, Maire.

Présents : ARZUR Yvon, BERTHOLOM Cyril, CADIC Christophe, CARIOU Philippe, CARLIER Morgane, CASELLINO Mona, CORNIC Karine, GOURVES Muriel, HERFAUT Denis, LAGADIC Christophe, LE BER Caroline, LE BOSSER Olivia, MARTIN Corinne, QUEMENEUR Lénaïg, RIVIERE Christian, ROUE Christian, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie.

Procurations : FRANCHETEAU Laurent à HERFAUT Denis, KERNEVEZ Marie-Hélène à CASELLINO Mona, MILIN Claudine à CORNIC Karine, QUEMERE Denis à ARZUR Yvon.

Secrétaire de séance : BERTHOLOM Cyril.

En raison de la pandémie de Covid 19, et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la réunion du Conseil Municipal s'est tenue exceptionnellement dans la salle Jean-Louis LANNURIEN afin d'être en mesure de respecter les distanciations spatiales.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le public a été limité à 5 personnes.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 4 JUIN 2020

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes CARLIER, SINIC et MM. RIVIERE, ROUE.

Le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection des délégués et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. En application des articles L 285 et R 132 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Le Conseil doit élire sept délégués titulaires et quatre suppléants.

Après un appel à candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste RIVIERE Christian

Résultats de l'élection

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants :	23
Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	22
A obtenu : Liste RIVIERE Christian	22 voix

La liste RIVIERE Christian ayant obtenu la majorité absolue, a obtenu 7 délégués titulaires et 4 suppléants.

Ont été proclamés élus délégués :

1 : RIVIERE Christian
2 : QUEMENEUR Lénaïg
3 : CARIOU Philippe
4 : SINIC Aurélie
5 : ROUE Christian
6 : CASELLINO Mona
7 : DEL NERO David

Ont été proclamés élus suppléants :

1 : MARTIN Corinne
2 : LAGADIC Christophe
3 : LE BER Caroline
4 : BARTHOLOM Cyril

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2020

M. RIVIERE présente les propositions faites par la commission des finances quant aux subventions à attribuer en 2020 aux associations.
Les demandes des écoles supérieures ont été refusées. Toutefois, Corinne MARTIN précise que le CCAS se propose d'étudier les demandes provenant d'étudiants dans le besoin.

Abstention : GOURVES Muriel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 22 voix pour et 1 abstention,

- ATTRIBUE les subventions aux associations figurant sur la liste jointe en annexe, au titre de l'année 2020.

COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire. Dans le cas de Pleuven, la commission est composée de 8 titulaires et 8 suppléants.
La nomination des commissaires est effectuée par le directeur des services fiscaux à partir d'une liste de 32 noms dressée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de proposer la liste jointe en annexe en vue de la nomination des 16 commissaires de la CCID.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – NOUVELLE DELIBERATION

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, en en précisant les limites et conditions.

Le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder dans les limites d'un montant unitaire de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec une possibilité de différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
Le contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
Dans ces mêmes limites, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
7. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite du montant des crédits ouverts au budget.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.
De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.
16. Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;
16. bis Le maire est chargé de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Le maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (article L. 2122-22, 17° du CGCT), dans la limite de 5 000 euros ;
18. Le maire est chargé de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L. 2122-22, 18° du CGCT) ;
19. Le maire est chargé de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 euros (article L. 2122-22, 20° du CGCT) ;
20. Le maire est chargé d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT) sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le PLU ;
21. Le maire est chargé de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT) ;
22. Le maire est chargé d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT) ;
23. Le maire est chargé de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27° du CGCT), dans la limite de 50 000 euros de coût des travaux ;
24. Le maire est chargé d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22, 29° du CGCT).

En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par lui dans les matières faisant l'objet de la présente délibération sont maintenues.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DES AGENTS DE LA COMMUNE

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, M. le Maire propose de modifier le tableau des emplois du personnel communal, afin de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps complet au service Enfance au 1er septembre 2020.
Cet emploi pourra être pourvu du grade minimum d'adjoint d'animation de 2e classe au grade maximum d'animateur territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le nouveau tableau des emplois au 1er septembre 2020 tel que joint en annexe.

DEPLACEMENT DE CAVURNES AU CIMETIERE – PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

M. le Maire propose d'offrir la possibilité aux familles de déplacer certaines cavurnes au cimetière, du carré III au carré IV. La commune pourrait prendre en charge les frais de transfert, dans la limite maximale de 198 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la prise en charge par la commune des frais de déplacement de cavurnes au cimetière du carré III au carré IV, dans la limite de 198 euros.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Groupe scolaire : l'augmentation des effectifs en élémentaire à la rentrée prochaine justifie l'ouverture d'une classe, qui est sollicitée par les enseignants. La décision ne sera connue qu'en septembre, mais il est nécessaire d'anticiper : aussi, les travaux de modification d'une salle sont en cours afin de permettre de recevoir des élèves.
Du matériel doit être commandé (tables, chaises) et l'organisation au restaurant scolaire doit également être modifiée en conséquence.

La maternelle prévoyant aussi une hausse des effectifs, l'acquisition de lits superposés pour la sieste va être réalisée.

Référent commission Elections : Denis HERFAUT est désigné comme référent.

Commission « repas » au restaurant scolaire : Afin de travailler sur l'accueil des enfants, ainsi que sur les menus, il est proposé de créer une commission qui réunirait des élus, des parents d'élèves et les agents de la commune.
Se portent volontaires pour en faire partie : Philippe CARIOU, Morgane CARLIER, Mona CASELLINO, Laurent FRANCHETEAU, Christian RIVIERE, Christian ROUE.

Yole de Pleuven : Lénaïg GOULARD communique les dernières informations données par l'association.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h55.

Le compte-rendu de la séance a été affiché en mairie le 21 juillet 2020.

Le Maire,

David DEL NERO.

MAIRIE DE PLEUVEN (29-Sud)